

Séance ordinaire 1er juin 2015

À cette séance ordinaire tenue le premier jour du mois de juin de l'an deux mille quinze étaient présents, Monsieur Clément Roy maire suppléant et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Gaétan Parent
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 4 mai, de l'ajournement du 19 mai et de l'ajournement du 26 mai 2015, soient acceptés tel que rédigés.

Avis de correction

Lors de la séance régulière tenue le 4 mai dernier, Monsieur Johnny Carrier était absent et non présent à ladite séance.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de mai s'élevant à cent soixante seize mille six cent quatre vingt dix neuf et onze (176 699,11 \$) soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Journée d'enregistrement

Une journée d'enregistrement s'est tenue lundi le 1er juin 2015 à l'Hôtel de Ville, situé au 1070, route du Président-Kennedy, concernant le règlement d'emprunt numéro 354 décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 6 601,100,00 \$, remboursable en vingt (20) ans ayant pour objet le développement résidentiel Joseph-Antoine Drouin, Phase 1B, la réfection de la 14e Rue ainsi que la réfection de la rue Bellevue. Approbation du règlement numéro 354 considérant qu'aucune personne ne s'est présentée pour s'opposer à ce règlement.

Demande de dérogation mineure (Parc des Îles)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure qui a pour objet, dans le contexte d'une demande d'exécution de travaux correctifs déposée par le propriétaire (déplacement d'une fosse septique ainsi qu'un caisson de traitement à l'extérieur de la bande de protection riveraine) :

- de régulariser l'implantation d'une remise située sur le lot 2 720 780 à 6,06 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, au lieu des 10 mètres prévus à l'article 18.2 du Règlement de zonage no 198-2007 (emplacement no 228);*
- de régulariser l'implantation d'un poteau électrique situé à l'intérieur de cette bande riveraine (qui est actuellement à près de 1.5 mètre de la ligne naturelle des hautes eaux), au lieu des 10 mètres prévus au règlement de zonage (emplacement no 228);*
- de régulariser l'implantation d'un patio qui se situe à 9.96 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, au lieu des 10 mètres prévus au règlement de zonage (emplacement no 228);*
- de permettre le maintien des conduites se trouvant actuellement dans la bande riveraine (emplacements no 228 et no 230);*
- de permettre le maintien, à l'intérieur de la bande riveraine, d'une bande végétale (constituée de gazon pouvant être coupé) jusqu'à un maximum de 3 mètres de la ligne des hautes eaux, cette dernière bande de terrain (3 mètres) devant demeurer à l'état naturel, sans intervention humaine.*

Le tout selon la localisation de ces constructions et ouvrages apparaissant sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Alain Carrier, le 11 mai 2015, minute no 9915 (dossier 756)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3623-06-15

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de recommander au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure telle que formulée au préambule de la présente résolution, soit :

- 0. de régulariser l'implantation d'une remise située sur le lot 2 720 780 à 6,06 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, au lieu des 10 mètres prévus à l'article 18.2 du Règlement de zonage no 198-2007 (emplacement no 228);*
- 1. de régulariser l'implantation d'un poteau électrique situé à l'intérieur de cette bande riveraine (qui est actuellement à près de 1.5 mètre de la ligne naturelle des hautes eaux), au lieu des 10 mètres prévus au règlement de zonage (emplacement no 228);*
- 2. de régulariser l'implantation d'un patio qui se situe à 9.96 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, au lieu des 10 mètres prévus au règlement de zonage (emplacement no 228);*
- 3. de permettre le maintien des conduites se trouvant actuellement dans la bande riveraine (emplacements no 228 et no 230);*

4. de permettre le maintien, à l'intérieur de la bande riveraine, d'une bande végétale (constituée de gazon pouvant être coupé) jusqu'à un maximum de 3 mètres de la ligne des hautes eaux, cette dernière bande de terrain (3 mètres) devant demeurer à l'état naturel, sans intervention humaine.

Le tout selon la localisation approximative de ces constructions et ouvrages apparaissant sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Alain Carrier, le 11 mai 2015, minute no 9915 (dossier 756).

Que la dérogation mineure soit accordée conditionnellement à ce que :

- a) le propriétaire déplace la fosse septique ainsi qu'un caisson de traitement à l'extérieur de la bande de protection riveraine;
- b) le propriétaire déplace la remise accessoire à l'emplacement numéro 228 pour qu'elle se situe à plus de 50 % de sa superficie à l'extérieur de la bande riveraine de 10 mètres;
- c) ces travaux soient exécutés au plus tard le **31 décembre 2015**, à défaut de quoi l'octroi de la dérogation mineure sera nul et non avenue, le propriétaire devant alors retirer tous les aménagements faisant l'objet de la présente dérogation à l'extérieur de la bande riveraine pour se conformer au Règlement de zonage;
- d) sur signature d'un engagement du propriétaire à respecter les conditions mentionnées précédemment, dans les délais qui y sont fixés, que la Municipalité puisse délivrer le permis en faisant référence aux conditions précédemment mentionnées.

Demande de dérogation mineure pour l'aménagement d'un sentier piétonnier (Parc des Îles)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour l'aménagement d'un sentier piétonnier sur une longueur de 1 300 m dont une partie de 263 m sera situé à l'intérieur de la bande de protection riveraine de 10 m de la rivière Chaudière.

Le sentier sera composé d'une membrane géotextile de plastique polyéthylène déposée au sol existant et d'une couche d'environ 100 mm à 180 mm de gravier naturel sur une largeur d'au plus 2 m situé à plus de 5 m de la ligne des hautes eaux.

CONSIDÉRANT que le Règlement de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité prohibe un tel aménagement dans la bande riveraine, dans la mesure où il comprend l'exécution de travaux de déblai-remblai et qu'il modifiera l'état naturel des lieux;

CONSIDÉRANT que l'exception prévue à l'article 18 e) du Règlement de zonage n'est pas susceptible de s'appliquer puisque, selon une récente communication reçue du ministère de l'Environnement, ce dernier considère qu'il ne s'agit pas d'un projet destiné à être à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public qui, si c'était le cas, serait assujéti à un certificat d'autorisation;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3624-06-15

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que soit recommandé au conseil municipal d'accepter une dérogation aux dispositions de l'article 18.2 du Règlement de zonage pour que puisse être aménagé un sentier piétonnier sur une longueur de 1 300 mètres dont une partie de 263 mètres sera située à l'intérieur de la bande de protection riveraine de 10 mètres de la rivière Chaudière, le tout tel que cela apparaît à la demande de permis déposée le 24 avril 2015 et aux plans préparés par Alain Carrier, arpenteur-géomètre en date du 29 avril 2015, portant le numéro de dossier 756 et de ses minutes 9888.

Acceptation du projet d'ensemble du Parc des Îles

CONSIDÉRANT la demande d'attestation de conformité pour le projet d'agrandissement du Domaine «Les Chalets du Parc des Îles»;

CONSIDÉRANT que le projet en cause touche le lot 2 720 787 à Scott, il comprend l'aménagement :

De 18 emplacements supplémentaires qui seront occupés par des chalets de type «Habitaflex» (1,8 ha);

De 2 terrains occupés par des résidences unifamiliales (0,9 ha);

D'un habitat faunique et floristique compensatoire composé de deux petits étangs vernaux (0,06 ha);

Du réaménagement d'un cours d'eau et de ses bandes riveraines (0,4 ha);

Le réaménagement de ce cours d'eau fait partie d'une mesure corrective discutée avec le MDDELCC et la MRC de la Nouvelle-Beauce.

CONSIDÉRANT que le Parc des Îles a déposé une demande pour des travaux correctifs à apporter à l'installation septique desservant les chalets numéros 222, 224, 226 et 228;

CONSIDÉRANT la demande du certificat d'autorisation auprès du MDDELCC;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

3625-06-15

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité accepte le projet dans son ensemble concernant le Parc des Îles suite à la demande de conformité de la réglementation municipale et pouvant être réalisé conditionnel à la subdivision du lot numéro 2 720 787 en 3 lots;

1er lot : agrandissement du projet de maison mobile Habitaflex (18 emplacements de camping en zone REC-4);

2e et 3e lot créés le long de la route Carrier (changer le zonage en VIL-6), chaque lot doit avoir une superficie minimum de 2 800 m² et un frontage minimum de 45 m;

Et conditionnel au réaménagement du cours d'eau et de l'habitat faunique et de ses bandes riveraines. Le tout devra être conforme à toutes lois, normes et règlements municipaux et une demande de permis devra être réalisée pour chacune des constructions sur le site. Et conditionnel aux travaux correctifs à apporter à l'installation septique desservant les chalets numéros 222, 224, 226 et 228 ainsi que le déplacement d'un bâtiment secondaire aménagé à l'intérieur de la bande riveraine.

Règl. no 351

Dépôt du règlement numéro 351 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 afin d'agrandir la zone I-5 à même une partie de la zone RB-1 et M-3 et d'y inclure les lots 4 412 858, 4 412 857 et 4 412 880 du cadastre du Québec dans la zone industrielle I-5. (Situé dans la 1ère avenue et la route du Président-Kennedy)

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite inclure les lots 4 412 858, 4 412 857 et 4 412 880 du cadastre du Québec dans la zone industrielle I-5 puisque ces lots sont utilisés à des fins d'entreposage industriel;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 1er projet de règlement numéro 351 en date du 13 avril 2015;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 2ème projet de règlement numéro 351 en date du 4 mai 2015;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3626-06-15

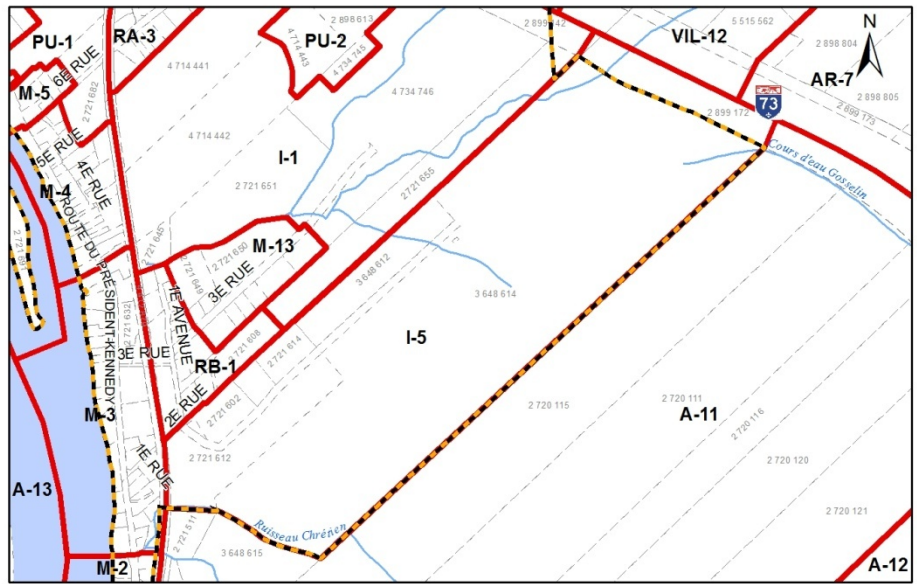
ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du règlement portant le numéro 351 et ayant pour objet un amendement au règlement de zonage # 198-2007 afin d'agrandir la zone I-5 à même une partie de la zone RB-1 et M-3 afin d'y inclure les lots 4 412 858, 4 412 857 et 4 412 880 du cadastre du Québec dans la zone industrielle I-5. Le propriétaire doit se conformer à la réglementation municipale en vigueur et se doit de respecter la hauteur maximale de cinq (5) mètres pour l'entreposage extérieur ainsi que l'aménagement d'une clôture.

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

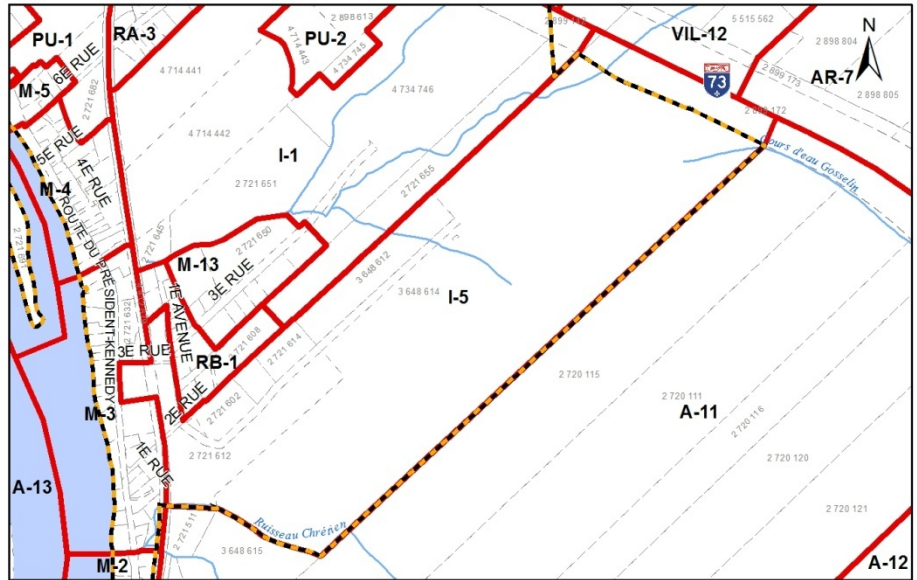
Article 1 Zone I-5

Le plan de zonage, secteur urbain, considéré comme étant la carte PZ-2 du règlement de zonage # 198-2007, est modifié afin d'agrandir la zone I-5 à même une partie de la zone RB-1 et M-3, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

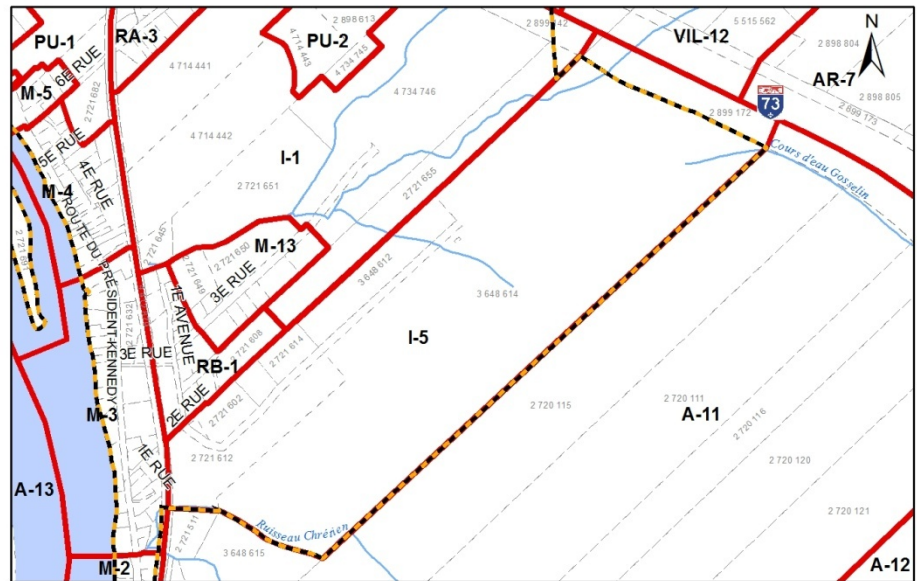
AVANT



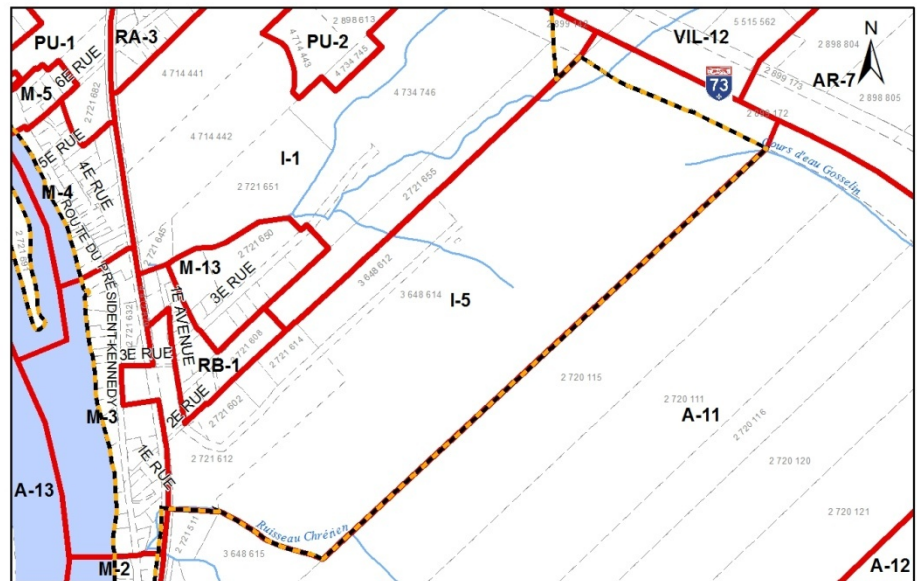
APRÈS



AVANT



APRÈS



Article 2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du règlement numéro 351, ce 1er juin 2015.

Clément Roy, maire suppléant

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

*1er projet
Règl. no 357*

Dépôt du 1er projet de règlement numéro 357

Projet de règlement numéro 357 modifiant le règlement de lotissement numéro 199-2007. (Carpe Diem)

ATTENDU QUE le site de la Cache à Maxime (situé dans la zone VIL-12) est un attrait touristique important pour la municipalité de Scott, La Nouvelle-Beauce et la région de la Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QU'au cours des années, la CPTAQ a autorisé plusieurs demandes sur ce site permettant ainsi une amélioration des lieux de même qu'une expansion des activités qu'on y retrouve;

ATTENDU QU'en mars 2009, la CPTAQ a autorisé la construction d'une auberge, d'un centre de santé, de pavillons d'hébergement et d'un entrepôt pour motoneiges;

ATTENDU QUE le projet concerne maintenant l'ajout de pavillons additionnels, le projet étant connu sous le nom « Carpe Diem »;

ATTENDU QUE la municipalité de Scott a rendu les réseaux d'aqueduc et d'égout disponible sur le site de la Cache à Maxime et que le complexe est maintenant desservi;

ATTENDU QUE les immeubles que l'on trouve dans la zone VIL-12 sont associés à un complexe récréotouristique notamment un vignoble, des restaurants, des salles à manger, des salles de réception, un bar, un spa nordique, un condotel, une piscine et des pavillons d'hébergement;

ATTENDU QUE le volet hébergement est constitué d'unités résidentielles privées où tous les services sont assurés par le complexe récréotouristique;

ATTENDU QUE cette zone est située dans une affectation Récréative au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU la situation particulière de ce site;

ATTENDU les décisions, obtenues de la CPTAQ, par le propriétaire de l'immeuble situé dans la zone VIL-12 pour que puissent y être aménagés des pavillons d'hébergement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions du Règlement de lotissement afin que les normes soient mieux adaptées aux activités exercées ou pouvant être exercées dans la zone VIL-12;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.1

L'article 4.1.1 du Règlement de lotissement no 199-2007 est remplacé par ce qui suit :

« 4.1.1. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation

L'ouverture ou le prolongement de rue, publique ou privée, sont interdits, à l'exception :

a) des zones de villégiature localisées hors de la zone agricole provinciale (LPTAA);

b) de la zone VIL-12;

À l'exception de la zone VIL-12, en zone agricole provinciale (LPTAA), seul le raccordement de deux rues existantes ou l'aménagement d'un rond de virage, pour une rue sans issue, sont autorisés. »

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.4 « LARGEUR DES RUES »

Le paragraphe a) de l'article 4.1.4 dudit règlement est remplacé par ce qui suit :

« a) L'emprise minimale de toute nouvelle rue, de même que le prolongement et le raccordement d'une rue existante, publique ou privée, est de 15 mètres, sauf pour la zone VIL-12 où elle est de 12 mètres. »

ARTICLE 3. AJOUT DE L'ARTICLE 4.1.8 (ZONE VIL-12)

Ledit règlement est modifié par l'ajout de l'article 4.1.8 qui se lit comme suit :

« Tout ajout ou prolongement de rues existantes dans la zone VIL-12 doit être pourvu d'un minimum de deux voies de circulation principales distinctes et reliées entre elles afin d'assurer une circulation en boucle. La largeur minimale d'emprise est de 12 mètres et devra être suffisante pour permettre la circulation des véhicules d'urgence et la circulation à double sens pour les véhicules automobiles.

Les voies de circulation doivent être pourvues d'un revêtement de surface qui empêche le soulèvement de la poussière. »

ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2

a) Modification de la note 1

La note 1 que l'on retrouve au tableau de l'article 4.2 « Superficie et dimensions minimales des emplacements » est modifiée par l'ajout de la phrase suivante :

« Dans la zone VIL-12, pour les pavillons d'hébergement de type « Unifamiliale isolée », la superficie minimale est de 360 m². »

b) *Modification de la note 2*

La note 2 que l'on retrouve au tableau de l'article 4.2 « Superficie et dimensions minimales des emplacements » est modifiée par l'ajout de la phrase suivante :

« Dans la zone VIL-12, pour les pavillons d'hébergement de type « unifamiliale isolée », le frontage minimal est de 15 mètres et maximal de 30 mètres. »

Adoption du 1er projet de règlement numéro 357, le 1er juin 2015.

Clément Roy, maire suppléant

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

*Projet règl.
no 358*

Projet de règlement numéro 358 modifiant le règlement numéro 201-2007 relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction (Carpe Diem)

ATTENDU QUE *le site de la Cache à Maxime (situé dans la zone VIL-12) est un attrait touristique important pour la municipalité de Scott, La Nouvelle-Beauce et la région de la Chaudière-Appalaches;*

ATTENDU QU'*au cours des années, la CPTAQ a autorisé plusieurs demandes sur ce site permettant ainsi une amélioration des lieux de même qu'une expansion des activités qu'on y retrouve;*

ATTENDU QU'*en mars 2009, la CPTAQ a autorisé la construction d'une auberge, d'un centre de santé, de pavillons d'hébergement et d'un entrepôt pour motoneiges;*

ATTENDU QUE *le projet concerne maintenant l'ajout de pavillons additionnels, le projet étant connu sous le nom « Carpe Diem »;*

ATTENDU QUE *la municipalité de Scott a rendu les réseaux d'aqueduc et d'égout disponible sur le site de la Cache à Maxime et que le complexe est maintenant desservi;*

ATTENDU QUE *les immeubles que l'on trouve dans la zone VIL-12 sont associés à un complexe récréotouristique notamment un vignoble, des restaurants, des salles à manger, des salles de réception, un bar, un spa nordique, un condotel, une piscine et des pavillons d'hébergement;*

ATTENDU QUE *le volet hébergement est constitué d'unités résidentielles privées où tous les services sont assurés par le complexe récréotouristique;*

ATTENDU QUE *cette zone est située dans une affectation Récréative au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de La Nouvelle-Beauce;*

ATTENDU la situation particulière de ce site;

ATTENDU les décisions, obtenues de la CPTAQ, par le propriétaire de l'immeuble situé dans la zone VIL-12 pour que puissent y être aménagés des pavillons d'hébergement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions du Règlement de lotissement afin que les normes soient mieux adaptées aux activités exercées ou pouvant être exercées dans la zone VIL-12;

ATTENDU la situation particulière de ce site;

ATTENDU les décisions, obtenues de la CPTAQ, par le propriétaire de l'immeuble situé dans la zone VIL-12 pour que puissent y être aménagés des pavillons d'hébergement;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier certaines conditions d'émission de permis prévues au Règlement no 201-2007;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3628-06-15

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1. MODIFICATION À L'ARTICLE 3.1.1

1.1 Paragraphe b)

Le paragraphe b) de l'article 3.1.1. du Règlement no 201-2007 sur les conditions d'émission des permis de construction est remplacé par ce qui suit :

« b) *Le terrain est adjacent :*

i) *à une rue publique ou privée existante à l'entrée en vigueur du présent règlement;*

ii) *à une nouvelle rue publique ou privée située à l'intérieur du périmètre urbain identifié au plan d'urbanisme et conforme aux exigences du règlement de lotissement;*

iii) *à une nouvelle rue publique ou privée située à l'intérieur d'une zone de villégiature située à l'extérieur de la zone agricole provinciale (LPTAA) et conforme aux exigences du règlement de lotissement;*

iv) *à une nouvelle rue privée située à l'intérieur de la zone VIL-12 et conforme aux exigences du règlement de lotissement; »*

1.2 Paragraphe d)

Le paragraphe d) de l'article 3.1.1 dudit règlement est remplacé par ce qui suit :

« d) À l'extérieur du périmètre urbain identifié au plan d'urbanisme, la future construction doit être reliée à une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ou desservie par l'égout sanitaire, ou le service d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement est établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée. »

1.3 Paragraphe e)

Le paragraphe e) de l'article 3.1.1 dudit règlement est remplacé par ce qui suit :

« e) À l'extérieur du périmètre urbain identifié au plan d'urbanisme, la future construction doit être reliée à une source d'alimentation en eau potable conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2), ou le service d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement est établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée. »

Adoption du projet de règlement numéro 358, le 1er juin 2015.

Clément Roy, maire suppléant

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Approbation de la révision budgétaire 2015 (Office Municipal d'Habitation de Scott)

Revenus : 40 030 \$

Dépenses : 62 999 \$

Déficit : 22 969 \$

Part SHQ : 20 672 \$

Part Municipalité : 2 297 \$

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3629-06-15

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'approbation de la révision budgétaire 2015 de l'Office Municipal d'Habitation et de la contribution de la Municipalité au montant de 2 297 \$.

Offre de services professionnels de Tetra Tech QI Inc. (Validation des données SOMAE 2015)

CONSIDÉRANT la proposition d'honoraires relativement à la validation des données SOMAE pour l'année 2015 selon les nouvelles exigences du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux (ROMAEU);

CONSIDÉRANT que le mandat consiste à vérifier, confirmer et compléter les informations inscrites dans SOMAE par la Municipalité, dans les formulaires qui sont «à valider» pour toute l'année 2015 (surverses et traitement des eaux usées);

CONSIDÉRANT que le mandat prévoit la validation mensuelle des données (maximum 42 jours après la fin d'un mois) ainsi que l'émission du rapport annuel pour l'année 2015 au plus tard le 1er avril 2016;

CONSIDÉRANT que pour réaliser ce mandat, il est proposé une enveloppe budgétaire de 3 500 \$ (taxes en sus) et que les honoraires seront facturés à taux horaire tandis que les dépenses seront facturées au coûtant plus 5 %;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3630-06-15

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité accepte l'offre de services professionnels de Tetra Tech QI Inc. pour la validation des données SOMAE pour l'année 2015 pour un montant de 3 500 \$ (taxes en sus).

Engagement de Messieurs Alain Marcoux et Martial Perreault à titre de journaliers pour la voirie

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3631-06-15

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'engagement de Messieurs Alain Marcoux et Martial Perreault à titre de journaliers pour la voirie.

Engagement de deux (2) pompiers à temps partiel pour le Service de Sécurité Incendie

CONSIDÉRANT qu'après rencontre et consultation de divers documents dont des tests réussis avec succès;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est à la recherche de pompiers résidants sur notre territoire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3632-06-15

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'engagement de Messieurs Kevin Quirion et Vincent Labbé à titre de pompiers à temps partiel pour le Service de Sécurité Incendie de Scott.

Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Gaétan Parent qu'un règlement d'emprunt portant le **numéro 359** et ayant pour objet la réfection du ponceau de la rue Bellerive pour un montant n'excédant pas 150 000,00 \$ incluant les honoraires professionnels, sera présenté lors de la prochaine assemblée.

Autorisation d'intenter un recours – Rue du Ruisseau

Monsieur Frédéric Vallières, conseiller, se retire à 19 :55 hres

CONSIDÉRANT la résolution numéro 3077-06-12 du 11 juin 2012, par laquelle le conseil municipal prend acte de l'engagement des Entreprises Dalu Inc. à céder gratuitement à la Municipalité l'assiette de la rue du Ruisseau et s'engage à accepter cette rue aux conditions y apparaissant;

CONSIDÉRANT que Dalu a confié la conception des plans et devis et la surveillance des travaux de construction de cette rue à la firme d'ingénieurs BPR Infrastructure (Tetra Tech QI Inc.) et la réalisation des travaux à les Constructions Edguy Inc;

CONSIDÉRANT la lettre de garantie émise par les entreprises Dalu Inc. à la Municipalité en date du 25 novembre 2012;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 3150-12-12 du 3 décembre 2012, par laquelle la Municipalité accepte la rue du Ruisseau sous réserve des travaux à réaliser tel qu'il apparait à ladite résolution;

CONSIDÉRANT que dès le printemps 2013, des déficiences importantes apparaissaient sur la chaussée de la rue du Ruisseau;

CONSIDÉRANT que diverses démarches ont été faites auprès des Entreprises Dalu Inc., les Constructions Edguy Inc. et BPR Infrastructures Inc. (Tetra Tech QI Inc.) afin de remédier à la situation;

CONSIDÉRANT qu'aucune intervention n'a été faite par ces derniers pour corriger les déficiences;

CONSIDÉRANT la mise en demeure transmise par les procureurs de la Municipalité aux Entreprises Dalu Inc., les Constructions Edguy Inc. et à BPR Infrastructures Inc. (Tetra Tech QI Inc.) en date du 7 mai 2015;

CONSIDÉRANT que par sa correspondance du 27 mai 2015, les Entreprises Dalu Inc. a manifesté clairement sa décision de ne pas réaliser les travaux et que les Constructions Edguy Inc. et BPR Infrastructures Inc. (Tetra Tech QI Inc.) ont omis ou négligé 'y répondre;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'autoriser les avocats de la Municipalité de l'étude Tremblay, Bois, Mignault, Lemay à intenter un recours judiciaire en dommages et intérêts contre les Entreprises Dalu Inc., les Constructions Edguy Inc. et BPR Infrastructures Inc. (Tetra Tech QI Inc.) à l'égard des faits énoncés sommairement au préambule de la présente résolution;

D'AUTORISER Monsieur Ghislain Houde à réaliser les plans et devis pour les travaux correctifs conformément à l'offre de services déjà acceptée par le conseil par sa résolution portant le numéro 3503-10-14 du 6 octobre 2014.

Retour de Monsieur Frédéric Vallières, conseiller à 20 :00 hres

Projet résidentiel Les Jardins Cachés, cession de terrain pour fins de parc

ATTENDU que 9305-0649 Québec Inc. a déposé à la Municipalité un projet de lotissement afin de construire onze (11) bâtiments résidentiels multifamiliaux totalisant 66 logements;

ATTENDU que le règlement de lotissement de la Municipalité exige, comme condition préalable à l'émission d'un permis de lotissement, une contribution pour fins de parc;

ATTENDU que cette contribution peut être versée sous forme monétaire par cession d'un terrain appartenant au promoteur en faveur de la Municipalité;

ATTENDU que le projet de lotissement totalise 38 544,6 mètres carrés et que la contribution pour fins de parc ne peut excéder 10 % de la superficie du projet;

ATTENDU que le promoteur a déposé à la Municipalité un projet de cession de terrain totalisant ± 6 850 mètres carrés;

ATTENDU que les terrains visés sont contigus à des parcs municipaux existants;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

3634-06-15

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil de la Municipalité de Scott informe la compagnie 9305-0649 Québec Inc. qu'il accepte la proposition de cession de terrains composée de deux parcelles de terrains sur le lot 5 173 552 totalisant approximativement 38 544,6 mètres carrés, le tout tel qu'apparaissant au plan accompagnant la proposition de cession de terrain.

Il est également résolu d'autoriser Monsieur Clément Marcoux, maire et Madame Nicole Thibodeau, directeur général de la Municipalité à signer tout document relatif à cette cession de terrain.

Fermeture de la route du Président-Kennedy (Route de contournement)

Mandat à BPR Infrastructures Inc.

CONSIDÉRANT la fermeture de la route du Président-Kennedy pour des travaux de raccordement au système d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT que le Ministère des Transports a suggéré à la Municipalité de contourner par la 18e Rue;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a déjà ordonné à l'Imprimerie Solisco Inc. la fermeture de leur chemin d'accès de la 10e Rue;

CONSIDÉRANT que la Municipalité irait à l'encontre de sa réglementation;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3635-06-15

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité donne le mandat à BPR Infrastructures Inc. afin de préparer l'avis de travaux et les plans de gestion de la circulation pour la déviation du trafic en vue des travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égoût pour un montant de 3 500 \$ (taxes en sus).

***Offre de services professionnels (Tetra Tech QI Inc.)
Réfection d'un ponceau rue Bellerive***

CONSIDÉRANT la réfection du ponceau dans la rue Bellerive;

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels de Tetra Tech QI Inc.;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3636-06-15

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de l'offre de services professionnels de Tetra Tech QI Inc. pour la réfection du ponceau sous la rue Bellerive, au montant de 16 500 \$ (taxes en sus).

Les activités suivantes sont incluses dans la présente offre :

- | | |
|---|----------|
| - Demande d'assujettissement à l'article 22 de la LQE : | 1 000 \$ |
| - Demande d'avis au MPO: | 1 000 \$ |
| - Relevés de terrain : | 1 500 \$ |
| - Préparation d'un mandat d'étude géotechnique et de contrôle qualitatif : | 1 000 \$ |
| - Demande d'autorisation environnementale selon l'art.22 de la LQE (si requis) : | 5 000 \$ |
| - Plans et devis de la réfection du ponceau par un ponceau En béton préfabriqué : | 7 000 \$ |

Je, Clément Roy, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 20 :30 hres et ajournée au 15 juin à 18 :30 hres.

Clément Roy, maire suppléant

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier